
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

5 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX AVANTAGES SOCIAUX(1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

DEPOSES PAR MME CORBISIER-HAGON, MM. CHARLIER, GRIMBERGHS ET de LAMOTTE

(1) Voir doc. n° 154 (2000-2001) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

A l'article premier, ajouter après « spéciaux » les mots « et à l'enseignement supérieur ».

Justification

Ainsi que l'indique l'article 2 de ce projet de décret, celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'article 33 de la loi du Pacte scolaire qui comporte l'enseignement supérieur dans son champ d'application. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'enseignement supérieur de ce projet de décret.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 2

Commencer l'article 2 par « Sans préjudice des accords intervenus dans les communes, les provinces ou la Commission communautaire française antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, ».

Justification

Cet amendement a pour but de prendre en compte les situations et accords déjà intervenus dans certaines communes afin de ne pas les exclure du champ des avantages sociaux et de respecter en conséquence l'autonomie communale définie à l'article 162 de la Constitution. Ces différents accords avaient en effet rencontré les aspirations de chacun et participé ainsi à la paix scolaire.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 3

A l'article 2, premier alinéa remplacer « seuls » par « au moins ».

Justification

Le législateur de 1959 a voulu une liste évolutive. Les différentes décisions des juridictions vont dans ce sens. Ce changement de terme indique clairement que l'énumération qui s'en

suit constitue bien une liste ouverte et non pas figée.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 4

A l'article 2, premier alinéa, 3^o, supprimer les termes « une heure avant le début et une heure après la fin des cours » et les remplacer par « avant le début et dès la fin des cours ».

Justification

Cet amendement vise les surveillances, garderies et études qui se déroulent les jours de classe avant et après les heures normales de cours soit en dehors de l'horaire hebdomadaire des élèves.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 5

A l'article 2, premier alinéa, 7^o, supprimer les mots « dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ».

Justification

Cette condition est trop restrictive eu égard à la superficie importante de certaines communes ce qui entraîne parfois des frais de transport élevés.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 6

A l'article 2, premier alinéa, 8^o, ajouter après le terme « aux » les termes « et le transport vers ».

Justification

Cet amendement a pour but de faire rentrer dans la liste des avantages sociaux le transport

vers toutes les infrastructures communales ou assimilées permettant des activités éducatives. Il s'agit d'un élément reconnu par la jurisprudence comme constituant un avantage social, il n'y a donc pas lieu de l'omettre de la liste.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement subsidiaire n° 7 aux amendements n°s 8, 9 et 10

Ajouter un nouvel article 2^{ter} rédigé comme suit « Par avantage pédagogique, il faut entendre les dépenses ou aides pédagogiques inhérentes au fonctionnement de l'école dans le respect de l'exécution du projet pédagogique et de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959. Sont notamment des avantages pédagogiques :

— les charges inhérentes au fonctionnement de l'école mentionnées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959;

— l'ensemble des activités à caractère pédagogique qui se déroulent pendant l'horaire normal des cours;

— les classes de dépaysement en Belgique et à l'étranger qui sont organisées pendant le temps scolaire;

— les transports internes;

— les activités éducatives, quelles que soient leurs formes, organisées les jours de congé et les mercredis après-midi, et ce en dehors de l'accueil, dès la fin de l'heure normale des cours;

— les colonies, camps et stages sportifs ou culturels qui se déroulent pendant les périodes de détente et de vacances;

— les visites pédagogiques et excursions scolaires;

— les remises de prix et de diplômes ainsi que l'octroi de prix spécifiques en relation avec le travail scolaire;

— les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est la défense ou la promotion de la qualité pédagogique et n'est en aucun cas de manière directe ou indirecte relative à un des éléments considérés comme avantages sociaux à l'article 2.

Justification

Cet amendement a pour but de préciser une liste d'avantages pédagogiques que le comité de

concertation, à l'unanimité, pourrait décider d'accorder aux élèves de tous les réseaux.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 8

A l'article 2, premier alinéa, ajouter un 11° rédigé ainsi « les bourses et prêts d'études ».

Justification

Le groupe de travail article 24 avait prévu d'intégrer les bourses et prêts d'études dans la liste des avantages sociaux. Cet amendement a pour but de les réintégrer dans la liste du présent projet de décret.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 9

A l'article 2, premier alinéa, ajouter un 12° rédigé comme suit « les classes de dépaysement en Belgique ou à l'étranger organisées pendant le temps scolaire ».

Justification

Cet amendement réintègre, conformément à la jurisprudence, dans la liste des avantages sociaux les classes de dépaysement, qu'il s'agisse des classes de neige, classes vertes, de mer, de montagne, ... ou de tout autre type d'activités rentrant dans le champ des classes de dépaysement.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 10

A l'article 2, premier alinéa, ajouter un 13° rédigé comme suit « l'octroi du personnel ALE ou venant des plans de résorption de chômage afin d'assurer la sécurité lors de l'entrée et de la sortie des cours ».

Justification

La sécurité aux abords des écoles est un élément important pour les familles. Il est donc bon de les intégrer dans la liste des avantages sociaux, comme l'avait d'ailleurs suggéré la proposition du PS lors des discussions du groupe de travail article 24.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 11

Ajouter un article *2bis* rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Il est créé dans chaque commune, à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, un comité de concertation ci-après dénommé le comité. Ce comité est compétent pour les avantages sociaux octroyés par la commune ou octroyés à une école fondamentale ordinaire.

Il est créé dans chaque arrondissement administratif, à l'initiative de la députation permanente ou du collège de la Commission communautaire française, un comité de concertation ci-après dénommé le comité. Ce comité est compétent pour les avantages sociaux octroyés par un pouvoir public à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Le comité est composé d'un nombre égal de membres, de 3 à 6, effectifs et suppléants, issus des différents réseaux d'enseignement à condition que l'institution scolaire à laquelle leur représentation est attachée existe sur le territoire visé à l'alinéa précédent. Ces membres disposent d'une voix délibérative.

Les représentants désignés doivent faire partie des organes du pouvoir organisateur, des membres du personnel directeur et enseignant ou des membres de l'association de parents attachée à l'école. Ils doivent être mandatés par le pouvoir organisateur qu'ils représentent.

La perte de la qualité en vertu de laquelle la désignation a été effectuée entraîne la démission d'office.

La désignation des membres représentant les communes, les provinces et la Commission communautaire française est de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, de la députation permanente ou du collège de la Commission communautaire française.

Chaque réseau peut, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre en qualité d'experts, un maximum de deux membres à voix consultative,

issus de son pouvoir organisateur ou de son personnel.

Dans les comités de concertation organisés par les communes, le président du CPAS ou son représentant, membre du CPAS, est invité à chaque réunion. Il siège avec voix consultative.

Le secrétariat des comités est assuré par un membre du personnel de la commune, de la province ou de la Commission communautaire française désigné par le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le collège de la Commission communautaire française.

§ 3. Le comité, présidé par un représentant de la commune, de la province ou de la Commission communautaire française, délibère à la majorité absolue. Les notes de minorité sont incluses aux procès-verbaux de séance.

Il se réunit au moins deux fois par année dont au moins une fois avant la rentrée scolaire.

Il dépose annuellement dans le courant du mois d'octobre un rapport de ses activités devant le conseil communal, le conseil provincial ou l'Assemblée de la Commission communautaire française. Une copie du rapport est adressée au Gouvernement de la Communauté française.

Il arrête un règlement d'ordre intérieur comprenant notamment la durée des mandats, la fixation de l'ordre du jour, le mode et le délai de convocation, la forme des procès-verbaux et des rapports ainsi que l'organisation des votes.

§ 4. Le comité a pour missions essentielles dans le cadre des dispositions du présent décret par la voie d'avis et de propositions, d'initiative ou à la demande d'une de ses composantes :

— de faciliter l'application des dispositions contenues dans le présent décret; dans cette perspective, le comité pourra accepter à l'unanimité que les pratiques communales ne sont pas contraires à l'article 2^{ter} pour autant que la règle définie à l'article 7 soit appliquée;

— de veiller à ce que l'octroi d'un avantage social ne puisse avoir pour effet de rompre le principe égalitaire en matière d'attractivité de l'école. A cet effet, il remet un avis préalable à l'octroi;

— de prévenir les différends et de concilier les positions;

— d'émettre des propositions et de rechercher le consensus quant aux problèmes particuliers, aux spécificités locales et aux situations ponctuelles;

— de se saisir de toute question relative à une concurrence entre les réseaux qui s'élèverait suite à l'exécution d'une des dispositions du présent décret;

— de satisfaire au prescrit du § 3, 3^o, du présent article.»

§ 5. Tout accord conclu à l'unanimité au sein du comité est opposable aux tiers.

Justification

Cet amendement crée un organe de concertation au sein de chaque entité communale ou arrondissement administratif afin que les différents réseaux concernés puissent y dialoguer en vue d'une organisation harmonieuse. De plus, il répond à la proposition faite dans le rapport du groupe avantages sociaux de la législature précédente, formulée page 24 du document 196 (1998-1999) n^o 1. En outre, cette création était reprise au nombre des convergences considérées comme une avancée fondamentale dans la lettre du président du groupe de travail à la présidente du Parlement de la Communauté française et est d'ailleurs reprise à la page 38 du document cité précédemment.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n^o 12

Supprimer l'article 9.

Justification

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre de l'article 33 de la loi du Pacte scolaire qui comporte l'enseignement supérieur dans son champ d'application. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'enseignement supérieur de ce projet de décret. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n^o 1.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.

Amendement n^o 13

Ajouter un alinéa à l'article 10 libellé comme suit :

«L'article 2, 3^o, ne sera d'application que lorsque le décret relatif à l'accueil extra-scolaire sera rentré en vigueur.»

Justification

Le projet de décret entend limiter la prise en charge à une heure avant et une heure après les cours. C'est contraire à la jurisprudence actuelle et d'ailleurs à la pratique de financement de nombre de communes qui aujourd'hui financent les prestations d'éducateurs pendant des périodes plus longues. Cette régression est parfois présentée comme étant le signe de la volonté de la Communauté française d'investir dans l'accueil extra-scolaire. On peut d'une part s'interroger sur la crédibilité de cette volonté au regard de la discrimination qui va être instaurée entre les écoles libres qui ne bénéficieront plus d'interventions au-delà de cette règle une heure avant une heure après et les écoles communales qui pourront continuer à organiser dans les écoles et avec du personnel financé par les impôts communaux des garderies et autres activités extra-scolaires qui ne seront plus réputées être des avantages sociaux. Qui plus est, la capacité de réinvestissement de la Communauté française dans une véritable politique d'accueil extra-scolaire est loin d'être acquise tant parce que les idées défendues par le ministre Nollet en la matière n'ont toujours pas été approuvées par le Gouvernement de la Communauté française que parce que les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un tel plan ne sont pas disponibles.

Quant à nous, nous pensons que la distinction opérée en ce qui concerne l'accueil de l'enfant en dehors des heures de cours et en dehors des infrastructures scolaires n'a du sens que lorsque cet accueil n'a pas lieu juste avant ou juste après une activité scolaire. Il en est ainsi des périodes de vacances scolaires, du mercredi après-midi et éventuellement des activités qui peuvent être développées pendant les week-ends.

A.-M. CORBISIER-HAGON.
Ph. CHARLIER.
D. GRIMBERGHS.
M. de LAMOTTE.